



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet  
Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PRESCRIVANT LES MESURES NÉCESSAIRES POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19  
DANS LE DÉPARTEMENT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-12 à L 3131-17 et L 3136-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Morbihan ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** les avis du Haut Conseil de la Santé Publique des 14 et 20 janvier 2021, relatifs aux mesures de contrôle et de prévention de la diffusion des nouveaux variants du SARS-CoV-2 ;
- Vu** l'avis du 1<sup>er</sup> juin 2021 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;
- Vu** les avis émis par les élus locaux et les parlementaires;
- Considérant** qu'à compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, prendre un certain nombre de mesures définies à l'article L 3131-15 du code la santé publique aux seules fins de garantir la santé publique, ces mesures devant être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu ;
- Considérant** que par l'article 1 du décret du 1er juin 2021 susvisé, le Premier ministre a habilité le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par ledit décret ;
- Considérant** que, conformément à l'article 3 du décret du 1er juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire ou restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles,

tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant de ce même article, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que le taux d'incidence de la covid19 (rapporté à 100 000 habitants) dans le Morbihan est de 31 le 14 juin 2021 et que le taux de positivité des tests est de 1,5 % à la même date ; il convient donc d'empêcher une reprise épidémique ;

**Considérant** que le taux d'incidence de la covid19 (rapporté à 100 000 habitants) reste élevé au 11 juin 2021 au sein de Questembert communauté (85,4) ;

**Considérant** la circulation en France métropolitaine du variant dit « indien » ou « delta » ;

**Considérant** le taux d'incidence élevé de la covid19 au 14 juin 2021 dans les populations entre 16 et 35 ans qui est respectivement de 59,83 dans la tranche des 16 à 25 ans et de 53,18 dans la tranche des 26 à 35 ans ;

**Considérant** l'avis de l'Agence Régionale de Santé Bretagne indiquant que la situation épidémique dans le Morbihan justifie de reconduire les mesures relatives à l'obligation du port du masque afin de continuer à freiner la propagation du virus, et ce dans le contexte de levée progressive des mesures de confinement ;

**Considérant** le regroupement de nombreuses personnes, souvent jeunes, dans les centres-villes de Lorient et Vannes, le week-end en particulier, consommant des boissons alcoolisées et par conséquent ne portant plus le masque et ne respectant plus la distanciation physique ;

**Considérant** la levée progressive des mesures de confinement conduisant à la réouverture de certains établissements et à l'augmentation des interactions sociales ;

**Considérant** la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public ;

**Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;**

#### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Sur tout le territoire du département, le port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans et plus :

- dans les agglomérations de toutes les communes du département, délimitées par les panneaux de signalisation routière indiquant les entrées et les sorties des agglomérations, en dehors des horaires de couvre-feu fixés à l'article 4 du décret n°2021-699 susvisé ;
- sur les marchés de plein air, les brocantes, les braderies, les troc et puces et les vide-greniers, et ce pendant toute la durée de l'événement ;
- aux abords, dans un rayon de 100 mètres, de tous les établissements d'enseignement et de formation du département y compris les lieux de restauration collective, en dehors des horaires de couvre-feu fixés à l'article 4 du décret n°2021-699 susvisé ;
- aux abords, dans un rayon de 100 mètres, de tous les établissements d'accueil collectif de mineurs du département sans hébergement, en dehors des horaires de couvre-feu fixés à l'article 4 du décret n°2021-699 susvisé ;

- aux abords, dans un rayon de 100 mètres, des gares routières, ferroviaires et maritimes, et tout lieu d'attente de transport en commun, en dehors des horaires de couvre-feu fixés à l'article 4 du décret n°2021-699 susvisé ;

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Sous réserve du respect des protocoles sanitaires existants, cette obligation ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité sportive. Sont également exemptés les conducteurs de véhicule à deux roues lors de leur déplacement.

**Article 2 :** La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les centres-villes de Vannes et Lorient dans les secteurs définis en annexe 1, en dehors des terrasses ouvertes des bars et des restaurants où le protocole sanitaire afférent s'y applique.

**Article 3 :** Le présent arrêté préfectoral entre en vigueur le 15 juin 2021 et jusqu'au 29 juin 2021 inclus.

**Article 4 :** La violation des dispositions du présent arrêté est sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État.

Vannes, le 14 juin 2021



Joël MATHURIN